

Message accompagnant la demande de complément :



Bonjour,

le dossier précise que "Pour réaliser ce projet, il sera nécessaire de remplir plusieurs démarches administratives, dont la soumission des dossiers dans les rubriques 2517 et 2515, qui traiteront des aspects environnementaux et réglementaires liés à cette extension d'activité."

Veuillez préciser le régime auquel sera soumis ce projet au titre des rubriques ICPE indiquées (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation).

De plus, le dossier est déposé au titre des aménagements (rubrique 39 du cas par cas).

Veuillez re-préciser la surface totale de l'aménagement envisagé.

- ✓ **Le dossier précise que "Pour réaliser ce projet, il sera nécessaire de remplir plusieurs démarches administratives, dont la soumission des dossiers dans les rubriques 2517 et 2515, qui traiteront des aspects environnementaux et réglementaires liés à cette extension d'activité."**
- ✓ **Veuillez préciser le régime auquel sera soumis ce projet au titre des rubriques ICPE indiquées (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation).**

2515-1 : Le régime applicable dépend de la puissance installée des machines :

- ≥ 200 kW et < 550 kW : Enregistrement (E)
- ≥ 550 kW : Autorisation (A)
- **< 200 kW : Non classé (ou parfois Déclaration si activité connexe à une autre rubrique)**

2517 – Travail mécanique de minéraux et déchets inertes

Installations assurant le travail mécanique de minéraux ou de déchets inertes (sciage, polissage, etc.)

- 2517-1 : Selon la puissance installée :
 - ≥ 200 kW et < 400 kW : Déclaration (D)
 - ≥ 400 kW : Enregistrement (E)
 - **< 200 kW : Non classé**

Les puissances installées prévues dans le cadre du projet seront confirmées dans le dossier ICPE détaillé, ce qui permettra de déterminer le régime définitif. À ce stade, il est envisagé que le projet soit soumis au régime de non classé, la machine à installer fait 138 kW.

- ✓ **De plus, le dossier est déposé au titre des aménagements (rubrique 39 du cas par cas). Veuillez re-préciser la surface totale de l'aménagement envisagé.**

La surface de l'aménagement envisagée est de 8 565m² environ. Cette surface comprend les aménagements liés à l'exploitation et aux déplacements des engins autour du bâtiment à construire dont les détails figurent dans le permis de construire. Cette surface est inférieure au seuil de 10 000m² de l'article R122-2 du Code de l'environnement.